



Arrêté n° A-2026/0021

ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE SECTION AB N° 46 SISE 6 À 8 SQUARE GUTENBERG À EVRY-COURCOURONNES

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.112-1 ;

Vu le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à la délimitation de la propriété des personnes publiques relevant de la domanialité publique artificielle ;

Vu la requête du Syndicat des copropriétaires Gélinothies II tendant à la délimitation de sa propriété cadastrée AB n°46, sise 6 à 8 square Gutenberg, sur le territoire de la commune d'Evry-Courcouronnes, au droit à la propriété cadastrée AB n° 207 appartenant à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu le procès-verbal ci-annexé de délimitation de la propriété des personnes publiques n° SF22042, dressé à Evry-Courcouronnes le lundi 8 décembre 2025 ;

Vu les documents présentés aux parties lors de la réunion du 8 décembre 2025, et notamment le plan minute de division annexé au document d'arpentage (Annexe 1), et l'extrait du plan cadastral (Annexe 2) ;

Vu le plan de délimitation (cadastre section AB n° 46, échelle 1/200ème) joint au procès-verbal, définissant la limite suivant la ligne B-C-D-E-F ;

Considérant qu'appliquée au domaine public, la délimitation consiste à déterminer les limites entre ce dernier et les propriétés contiguës ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 207, relevant de la domanialité publique artificielle, en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte, suivant fiche d'immeuble reçue le 10/11/2025 par le service de la publicité foncière de CORBEIL (91) ;

Considérant que la procédure de délimitation a été régulièrement conduite conformément aux dispositions du décret n° 2010-175 du 23 février 2010 ;

Considérant que les limites reportées sur le plan d'archive annexé ont été rétablies graphiquement et selon les éléments apparents constatés sur place, le plan de division en bonne et due forme et le listing des coordonnées cartésiennes n'ayant pu être retrouvés ;

Considérant qu'entre les points D, E et F, la limite de propriété proposée reprend le principe de définition approuvé lors du procès-verbal en date du 10/11/2022 pour la parcelle AB n° 53, ayant pour conséquence la constatation d'un empiètement d'affleurement de réseaux (regard d'assainissement) ;

Considérant qu'à l'issu du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes, il a été constaté que la limite de fait correspond à la limite de propriété telle que définie à l'article 4 du procès-verbal ;

Considérant que la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public est établie, et qu'en conséquence aucune régularisation foncière n'est nécessaire ;

Considérant que des réseaux publics EP/EU sont présents sur la parcelle AB n° 46, et que le Syndicat des Copropriétaires GELINOTTES II est invité à se mettre en relation avec Grand Paris Sud pour résoudre les problématiques liées à ces réseaux d'assainissement, ce avant l'édification de toute nouvelle clôture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Dit que le présent arrêté porte délimitation de la propriété entre :

- la parcelle cadastrée section AB n° 207, relevant de la domanialité publique artificielle, appartenant à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart ;
- la propriété riveraine cadastrée section AB n° 46 (6 à 8 square Gutenberg), appartenant au Syndicat des Copropriétaires GELINOTTES II.

Article 2 :

Dit que les limites séparatives de la propriété publique et de la propriété riveraine sont fixées conformément au plan de délimitation joint au procès-verbal n° SF22042 du 8 décembre 2025, suivant la ligne B-C-D-E-F, définie comme suit :

B-C : 94,48 m – C-D : 5,69 m – D-E : 36,31 m – E-F : 33,10 m.

Le point B est un clou nouveau situé à 46,54 m du point A. Le point F est une borne existante située à 43,37 m du point 3. Les points C, D sont des bornes nouvelles et le point E une borne existante.

Article 3 :

Dit qu'il est constaté que la limite de fait de l'ouvrage public correspond à la limite de propriété telle que définie à l'article 2 du présent arrêté. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 :

Dit que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin auprès des services municipaux. Si la pose d'une clôture s'avère nécessaire, le système racinaire des arbres devra être pris en compte.

Article 5 :

Dit que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Dit que le présent arrêté d'alignement est valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Toutefois, si le présent arrêté d'alignement a été demandé dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux à réaliser sur l'alignement et vaut pour les travaux projetés, il n'est valable que pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 :

Le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à la Madame la Préfète de l'Essonne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes, et publié en ligne selon les prescriptions en vigueur.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **22 AVR. 2026**



Stéphane BEAUDET
Président

Transmis en Préfecture le **22 AVR. 2026**

Affiché/Publié le **22 AVR. 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.